

## ESPAGNE

### Barème pour le classement des candidatures à un poste de résident dans un établissement d'enseignement français en Espagne Rentrée 2019-2020

Ce barème est un outil de classement des candidatures à un poste de résident et servira de base aux discussions et avis en CCPL

#### 1. DISPOSITIONS PRIORITAIRES

Les personnels qui se trouvent dans l'une des situations énumérées ci-dessous bénéficient de dispositions prioritaires (non cumulables entre elles) :

PRIORITÉS		POINTS
<b>1</b>	Titulaire non résident <sup>1</sup> (TNR) ou agent en contrat résident d'1 an (sur rompu de temps partiel ou sur remplacement de CLM <sup>2</sup> ). Ces dispositions sont limitées aux établissements dans lesquels ils exercent.	<b>1500</b>
<b>2</b>	Les ex-personnels de droit local de l'établissement lauréats de concours et titularisés en France <sup>3</sup> . ---- Agent en contrat résident dans un établissement en gestion directe ou un établissement conventionné dont le poste est supprimé. La priorité vaut pour tout établissement du réseau Espagne.	<b>1300</b>
<b>3</b>	Les conjoints <sup>4</sup> d'expatriés (y compris ceux nouvellement nommés) de l'AEFE ou du MAEE, de résidents ou de recrutés locaux des établissements de l'AEFE (EGD ou conventionnés).	<b>1100</b>

► Agent n'entrant dans aucune des dispositions prioritaires ci-dessus, mais habitant en Espagne (au 1<sup>er</sup> février 2018) ou suivant son conjoint qui dispose d'un contrat dans le pays pour la rentrée.

**1000**

#### 2. ANCIENNETÉ & NOTATION

La date de la prise en compte de l'ancienneté et de la notation sera la date du 31 août de l'année précédente soit, pour cette année le **31/08/2018**. La note pédagogique est ramenée sur 100. En cas d'absence de note pédagogique, une note pédagogique médiane sera appliquée selon le tableau ci-dessous. En cas de note pédagogique de plus de 5 ans au 31/08/2018, la note pédagogique moyenne sera appliquée si elle est supérieure à la note de plus de cinq ans.

Echelons		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	HC
<b>Ancienneté</b>	<b>1er degré</b>	0	0	20	25	36	32	25	23	19	17	13	11
	<b>2nd degré</b>	0	0	20	25	32,5	30,8	29,2	27,5	24,2	20,8	17,5	15
<b>Notation pédagogique</b>	<b>Instit/PE</b>	0	0	60	65	67,5	72,5	77,5	80	82,5	85	87,5	90
	<b>PEGC</b>	55	57,5	60	62,5	65	70	75	80	85	90	95	95
	<b>Certifié(e) / Agrégé(e)</b>	65,8	65,8	65,8	65,8	67,5	69,2	70,8	72,5	75,8	79,2	82,5	85

#### 3. CRITÈRES DE CLASSEMENT PARTICULIERS

<sup>1</sup> Titulaires de la fonction publique française employés dans leurs fonctions ou leur discipline à plein temps pendant 1 an dans l'établissement. Les enseignants de langue sont considérés comme TNR même s'ils exercent une partie de leur service en primaire.

<sup>2</sup> CLM : Congé longue maladie ou congé longue durée

<sup>3</sup> Ex-recrutés locaux : à temps complet pour la durée d'une année scolaire dans un établissement en gestion directe ou conventionné

<sup>4</sup> Le terme conjoint s'entend au sens strict de l'état civil, au titre du mariage ou du PACS

Pour les postes nécessitant des compétences spécifiques et affichés comme tels sur les sites, l'adéquation des compétences du candidat au poste est essentielle à l'étude des candidatures.

En cas d'ouverture de sections spécifiques (selon la nomenclature du MEN) dûment validées par le Conseil d'établissement et le SCAC, seront classées sur les postes (vacants ou créés) les candidatures possédant les certifications complémentaires idoines :

- ▶ Arts (théâtre, histoire de l'art, cinéma audio-visuel, danse)
- ▶ Discipline non linguistique (DNL) en cas de section européenne.

En cas de poste créé dans le 1<sup>er</sup> degré, seront classés les candidats possédant les diplômes idoines (CAFIPEMF, CAPA-SH).

- ▶ Maître formateur (1 journée de classe, le reste du temps en formation)
- ▶ Maître spécialisé (à temps complet)

#### 4. ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

##### a) Remplacements

Sont pris en compte tous les remplacements entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 1<sup>er</sup> février 2019, (y compris si pendant cette période, il y a eu un contrat de résident d'un an ou deux), effectués en Espagne et dûment validés dans un établissement en gestion directe ou conventionné.

Le décompte des jours de remplacements se calcule par journée effectivement travaillée dans le 1<sup>er</sup> degré, et sur la base du service horaire hebdomadaire dans le 2<sup>nd</sup> degré. Les fins de semaine, jours fériés et vacances scolaires inclus dans un temps de remplacement ne sont pas pris compte.

de 11 à 30 jours	de 31 à 60 jours	de 61 à 90 jours	plus de 90 jours
5 points	10 points	15 points	20 points

##### b) Contrats d'enseignement couvrant l'année scolaire

Les contrats ne couvrant pas l'année scolaire sont à considérer comme des remplacements (cf. § 4a).

Seuls les services effectués sous contrat sans détachement dans un établissement en gestion directe ou conventionné en Espagne, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 1<sup>er</sup> février 2019, sont pris en compte. Ils peuvent se cumuler avec les points octroyés pour remplacements dans la limite de 30 points.

½ temps ou plus	1/3 temps (compris) à un ½ temps (exclu)	moins de 1/3 temps
30 points	20 points	10 points

#### 5. SITUATION ADMINISTRATIVE ET PERSONNELLE (appréciées au 1<sup>er</sup> février 2019)

- ▶ Résident de retour dans son établissement après un congé parental/formation: 60 points pendant 3 ans
- ▶ Séparation géographique entre conjoints habitant tous deux en Espagne : bonification de 5 points par année de séparation sans dépasser 15 points. On tient compte de la résidence administrative pour les fonctionnaires et de la résidence professionnelle pour les personnes du secteur privé.

**Exception** : pas de prise en compte de rapprochement de conjoints entre les enseignants du Lycée français de Barcelone et l'Ecole Ferdinand de Lesseps de Barcelone et entre ceux du Lycée Français de Madrid (sites de Conde de Orgaz et de Saint Exupéry) et du Lycée Molière de Villanueva de la Canada de Madrid.

#### 6. DIVERS

- ▶ En cas de candidature double pour un couple n'habitant pas en Espagne : si l'un des candidats obtient un poste dans un établissement du réseau, son conjoint est considéré comme « résident » à compter du 1<sup>er</sup> septembre et bénéficie de 1000 points.
- ▶ Aucun point supplémentaire n'est accordé à un candidat qui demande un poste depuis plusieurs années.